

# La personne du responsable selon l'art. 320 CCT ( art. 333 CCS ) en droit comparé

par

Dr. Cengiz KOÇHİSARLIOĞLU

Privat - Docent Adjoint

## INTRODUCTION

C'est le chef de la famille que déclare responsable l'article 320 CCT (art. 333 CCS). La formule du Code civil turc qui désigne le responsable du dommage causé par autrui nous paraît originale. Elle n'est, en effet, consacrée par aucune législation actuelle.

Le principe de la responsabilité d'une personne autre que celle qui a directement causé le dommage semble être universellement admis. Il est permis de croire qu'il réponde à un besoin ressenti partout. Nous n'oublions évidemment pas que les juristes ont aussi l'esprit d'imitation. Ainsi bon nombre de dispositions relatives à la responsabilité dite du fait d'autrui pourraient-elles s'expliquer également par cette considération.

La désignation du responsable du fait d'autrui est en étroite relation avec le fondement et la justification de cette sorte de responsabilité.

C'est pourquoi, nous avons jugé utile d'étudier la détermination du responsable pour autrui en droit comparé.

### I. — LA PERSONNE DU RESPONSABLE

La personne responsable du fait d'une autre personne non ou incomplètement maîtresse d'elle-même varie suivant les législations.

### 1. — Le Code fédéral des obligations de 1881

L'article 61 COF ancien rendait responsable celui auquel incombait légalement (1) la surveillance d'une personne de sa maison.

### 2. — Le Code civil suisse et le Code civil turc

Aux termes de l'article 333 CCS, c'est le chef de famille qui est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité.

Le Code civil turc (art. 320) a reproduit l'article 333 CCS.

### 3. — Le Code civil français

Selon l'article 1384, alinéa 4 CCF, ancienne rédaction, le père, et la mère après le décès du père, étaient responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Aux termes de l'alinéa 6, les instituteurs et les artisans répondaient du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils étaient sous leur surveillance.

D'après la toute dernière rédaction de l'article 1384 CCF, le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Suivant l'alinéa 6 de l'article 1384 CCF, les artisans répondent aussi du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps que ces derniers sont sous leur surveillance.

### 4. — Le Code civil belge

Le Code civil belge consacre le même article et le même texte que le Code civil français, - rédaction initiale.

Cependant, certaines différences existent quand même. L'article 1384 CCB prévoit la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, et des instituteurs et des artisans du fait de leurs élèves et apprentis, - même majeurs. Les parents adoptifs répondent aussi du fait de leurs enfants mineurs. De même, le parent qui a reconnu son enfant naturel est responsable du dommage causé par ce dernier.

(1) Le texte allemand employait le mot "rechtlich", - et non "gesetzlich". Ce qui suppose, écrivait Rossel, aussi bien une obligation contractuelle qu'une obligation légale. Cf. Rossel, no 86, p. 105; dans le même sens: Frey, p. 29; Soldan, art. 61 COF.

En cas de garde juridique confiée à la mère, elle assume la responsabilité des faits dommageables de son enfant, à condition qu'il habite avec elle.

Certaines lois spéciales ont institué la responsabilité civile du mari et du tuteur pour les amendes et frais, auxquels sont condamnés leur femme et pupille, - cependant jamais pour les dommages - intérêts (2).

#### 5. — Le Code civil de la Province de Québec

Le Code civil de la Province de Québec consacre la responsabilité du père ou de la mère - même adoptifs ou naturels -, du tuteur en cas de garde lui confiée, des artisans et des instituteurs (art. 1054)

Les curateurs ou autres personnes ayant légalement la garde des insensés répondent aussi du dommage causé par ces derniers (art. 1054) (3).

#### 6. — Le Code civil italien

Le Code civil italien institue à son article 2048 la responsabilité des père et mère, de l'affiliant et du tuteur, en ce qui concerne le dommage causé par les faits illicites de leurs enfants mineurs non émancipés ou de son pupille, habitant avec eux.

En vertu du même article, les instituteurs et les artisans sont aussi responsable des dommages causés par les faits illicites de leurs élèves ou leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

#### 7. — Le Code civil espagnol

L'article 1903, alinéa 2, du Code civil espagnol déclare responsables le père et, à la mort ou en cas d'incapacité de celui-ci, la mère, des dommages causés par leurs enfants mineurs qui vivent en leur compagnie.

L'alinéa 3 dudit article prévoit aussi la responsabilité des tuteurs des dommages causés par les enfants mineurs ou incapables qui sont sous leur autorité et qui habitent en leur compagnie.

(2) Cf. aussi Pirson nos 970 à 1015.

(3) L'article 1054, al.1 du Code civil de la Province de Québec dispose qu'on est responsable non seulement du dommage qu'on cause par sa propre faute, mais encore du dommage causé par la faute des personnes dont on a le contrôle et par les choses qu'on a sous sa garde. Dans les alinéas suivants, certaines catégories de personnes sont expressément mentionnées comme responsables de certains faits.

## 8. — Le Code civil portugais

Le Code civil portugais établit la responsabilité des parents, du surveillant légal, du tuteur et du curateur.

Cette responsabilité apparaît comme une responsabilité qui supplée à l'absence de responsabilité personnelle du mineur ou de l'incapable.

Selon l'article 2379 du Code civil, la minorité n'empêche pas la responsabilité civile.

Cependant, si l'auteur du dommage n'est, en raison de son âge, pas soumis à la responsabilité pénale, ses père et mère sont civilement responsables du dommage causé, en son lieu et place. A défaut des père et mère, la même responsabilité incombe aux personnes à la garde et à la direction desquelles l'auteur du dommage est confié.

En vertu de l'article 2377 du Code civil, si l'auteur du dommage est exempt de toute responsabilité pénale en raison de son état de complète ivresse ou de démence, il n'en est pas moins tenu à réparation civile, - à moins qu'il ne soit sous tutelle ou qu'il ne se trouve sous la surveillance légale de quelqu'un d'autre. En ces derniers cas, l'obligation d'indemnisation est à la charge du tuteur ou du curateur.

## 9. — Le Code civil libanais

Le Code civil libanais (art. 126) rend responsables les parents et le tuteur des faits illicites de leurs enfants mineurs ou de son pupille habitant avec eux.

Une responsabilité identique incombe aux instituteurs et artisans des fait illicites de leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils se trouvent sous leur surveillance.

## 10. — Les législations scandinaves

Dans les pays scandinaves, les parents sont responsables des faits dommageables de leurs enfants en cas de violation fautive de leur devoir de surveillance (4).

## 11. — La **common law**

La **common law** ignore la responsabilité de principe du fait des mineurs ou des incapables, - en dehors de l'hypothèse de l'interven-

(4) Cf. Hellner, p. 786; Bengtsson, 33 ss ; Weyers, no 32, 2, p. 284.

tion directe délictueuse de tous ceux qui pourraient être impliqués dans la production du dommage (5).

Toutefois, aux Etats-Unis, le désir et la nécessité de retenir la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs se sont manifestés avec acuité, en matière d'accidents de véhicules de tout genre, en particulier. On a invoqué des hypothèses de complicité de toutes sortes : encouragement, ratification ou l'ordre d'accomplir l'acte dommageable. On a recouru aux théories du mandat et de la mission familiale.

En outre, des lois sur la responsabilité des parents des enfants délinquants ont aussi été adoptées par vingt Etats environ, lois destinées en premier lieu à permettre l'indemnisation des victimes pour le dommage subi, et en second lieu à inciter les parents, indirectement, à exercer une certaine surveillance sur leur progéniture (6).

#### 12. — Le Code civil de Louisiane

Le Code civil de Louisiane statue, à son article 2318, que le père ou, après son décès, la mère sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs et non émancipés résidant avec eux ou placés par eux-mêmes sous le contrôle d'autres personnes.

La même responsabilité incombe aussi au tuteur du mineur.

Et l'article 2319 déclare le curateur d'un dément responsable du dommage causé par ce dernier.

Enfin, l'article 2320 met une responsabilité identique à la charge des instituteurs.

#### 13. — Le Code civil autrichien

Selon le § 1309 ABGB, tout gardien d'un fou, d'un imbécile ou d'un enfant répond du dommage causé par ceux-ci.

#### 14. — Le Code civil allemand

Suivant le § 832 BGB, les surveillants légaux et les surveillants contractuels sont tenus de réparer les dommages causés par les personnes qui, à raison de leur minorité ou leur état mental ou physique, ont besoin d'être surveillées par eux.

(5) Cf. Stone, pp. 217 ss.

(6) Cf. *idem*, pp. 222 ss.

#### 15. — Le Code civil japonais

En vertu de l'article 714 du Code civil japonais, tout surveillant répond des faits dommageables des mineurs et autres personnes incapables de discernement, à condition que ces derniers n'en soient pas eux-mêmes responsables.

Celui qui surveille ces dites personnes à la place du surveillant légal assume la même responsabilité que celui-ci.

#### 16. — Le Code civil égyptien

D'après l'article 173 du Code civil égyptien, les surveillants légaux ainsi que les surveillants contractuels se trouvent obligés de réparer les préjudices que causent des personnes qui, à raison de leur minorité ou leur état mental ou physique, nécessitent surveillance.

L'époux aussi répond du dommage causé par son épouse mineure. De même, le surveillant de l'époux mineur assume la responsabilité du fait de ce dernier.

Les instituteurs et artisans encourent également une telle responsabilité du fait des dommages occasionnés par les personnes mineures dont ils ont la garde.

#### 17. — La Loi koweïtienne de 1961, Le Code syrien et le Code libyen

La Loi koweïtienne de 1961 (art. 13), le Code syrien (art. 174) et le Code libyen (art. 176) reproduisent textuellement l'article 173 du Code égyptien.

#### 18. — Le Code civil tunisien

En droit tunisien, toute personne habitant avec un insensé ou un infirme - même majeurs - répond du préjudice causé par ceux-ci (Code civil tunisien, art. 93).

Selon l'alinéa 2 du même article, cette règle s'applique aussi à tous ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou la surveillance des dites personnes.

Et, en vertu de l'alinéa 3 de l'article cité, le père et, à son décès, la mère sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs de moins de dix-huit ans habitant avec eux.

Les instituteurs et artisans se trouvent aussi obligés de réparer les dommages causés par leurs élèves ou apprentis, pendant le temps où ces derniers sont sous leur garde.

## 19. — Le Code civil marocain

Le Code marocain reproduit, à son article 85, les textes de l'article 1384 du Code civil français et l'article 93 du Code tunisien, - concernant les insensés et infirmes d'esprit.

L'article 85 **bis** reproduit, à son tour, le texte de la Loi française du 5 novembre 1937, - relative à la responsabilité des instituteurs.

## 20. — Le Code civil irakien

Selon l'article 218, al. 1 du Code civil irakien, le père et, à son défaut, le grand-père doivent réparer le dommage causé par l'enfant mineur.

Par ailleurs, l'article 191, al. 2 permet au lésé de demander réparation à la personne détentrice de la puissance paternelle, ou au tuteur, ou encore au curatetr, lorsqu'un dommage se trouve imputable au mineur ou l'incapable, - à condition cependant qu'ils soient insolubles..

Du reste, l'action est facultative, parce que le juge a un pouvoir souverain d'appréciation.

En outre, le devoir d'indemnisation à la charge du mineur ou l'incapable est limité, en ce sens que le juge doit allouer une indemnité équitable à la victime, en fonction de la situation financière respective des parties (art. 191, al. 3).

Le détenteur de la puissance paternelle, le tuteur ou le curateur sont aussi tenus du paiement de cette même indemnité.

En revanche, d'après l'article 218, le père et, à son défaut, le grand-père doivent réparer intégralement le dommage causé par l'enfant mineur.

## 21. — Le Code civil d'Ethiopie

Le Code civil d'Ethiopie - promulgué en 1960 - prévoit les cas de responsabilité du fait d'autrui à ses articles 2124 et 2125.

Aux termes de l'article 2124, lorsque l'enfant mineur encourt une responsabilité, le père est aussi civilement responsable.

Selon l'article 2125, aux cas prévus par la loi, à la responsabilité du père se trouve substituée celle d'autres gardiens (mère qui exerce la puissance paternelle, personne à qui l'enfant est confié, instituteur, patron, employeur).

## 22. — La Loi malgache relative aux sources des obligations

En droit malgache, le cercle des personnes responsables des faits préjudiciables d'un mineur paraît assez large.

Le père et, à son défaut, la mère ayant qualité de chef de famille, les parents naturels et les parents adoptifs - en cas d'adoption judiciaire -, le tuteur, le parent ou la personne auxquels le mineur se trouve confié à titre durable pour être élevé, toutes ces personnes répondent des dommages occasionnés par le mineur (art. 158 ss).

Les membres de l'enseignement - y compris ceux de l'enseignement supérieur -, public ou privé, répondent aussi des dommages causés ou subis par leurs élèves, qui se trouvent sous leur autorité. Ils en répondent pendant toute la scolarité (dans les locaux scolaires), - durant les heures de classe et les récréations - ainsi qu'au cours de toute activité scolaire organisée par l'établissement d'enseignement en question (art. 162).

A la responsabilité des enseignants publics est substituée celle de l'Etat, - sauf le cas de l'enseignement créé en dehors de toute intervention de l'Etat par une personne morale de droit public (art. 194) (7).

## 23. — Le Code des obligations civiles et commerciales sénégalais

Le Code des obligations civiles et commerciales sénégalais édicte la responsabilité des parents, enseignants et artisans, du fait de leurs enfants, élèves et apprentis, - qui se trouvent sous leur surveillance (8).

## II. — ESSAI DE CLASSIFICATION

Malgré la diversité plus ou moins grande des formules utilisées, on peut d'abord les ramener à deux types principaux : désignation globale et désignation casuistique.

(7) Cf. Lacombe, nos 7 ss, p. 470; Ortoland, pp. 53 ss.

(8) Cf. Chabas, pp. 144 s.

Voir aussi le projet de Code des obligations et des contrats du Guatemala de 1965. Les articles 78 et ss. du projet édictent la responsabilité des parents, des tuteurs, des gardiens, des instituteurs, des chefs d'entreprise et des maîtres du fait des enfants mineurs de quinze ans. Cf. R. Rodière, Les sources de la responsabilité civile dans un projet de Code des obligations et des contrats du Guatemala. RIDC, 1959, p. 94.

On peut ensuite distinguer encore plusieurs autres groupes.

#### A. — Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

Parfois, nous voyons consacrer un principe général de responsabilité du fait d'autrui : tout gardien ou toute personne située à l'égard de l'auteur du dommage dans un certain rapport de domination répond du préjudice causé par ce dernier (9).

(9) C'était, en un sens, le point de vue de l'article 61 CO ancien : "celui auquel incombe juridiquement la surveillance d'une personne de sa maison". Cf. BIZR 2 no 125, C.1 : Celui qui est responsable en vertu de l'article 61 CO, c'est la personne à qui incombe la surveillance d'une autre personne. Il n'est pas nécessaire que ce devoir de surveillance soit expressément prévu par la loi. Il découle déjà du précepte juridique, selon lequel chacun doit agir de telle sorte qu'il ne cause pas, sans droit, du dommage à autrui. Il en résulte l'obligation de faire usage du pouvoir de surveillance, si besoin est, afin de prévenir l'endommagement d'autrui. - Avant le COF ancien, le Code civil zuricois (f. f. 1872 et s) se plaçait déjà à ce point de vue. En effet, malgré sa formule casuistique, l'étendue du cercle des personnes responsables permet aisément de parler d'une responsabilité générale du fait d'autrui. - Le Code civil japonais déclarait autrefois que chacun était responsable des faits et négligences commis par les personnes qui se trouvaient sous son autorité (art. 371) : l'ascendant qui exerçait la puissance paternelle (art. 372, al. 1), le tuteur (art. 372 al. 2), les gardiens des aliénés ou des faibles d'esprit (art. 372, al. 3), les instituteurs, maîtres d'apprentissage et chefs d'ateliers (art. 372, al. 4). - Aux termes des articles 42 et 57 du Code général pour les Etats prussiens, les parents ou les surveillants des furieux, des insensés et des enfants au-dessous de sept ans répondaient des dommages causés par ces personnes. - Selon l'article 575, al. 1 du Code général des biens pour la Principauté de Monténégro de 1888, la responsabilité des dommages causés par les personnes dont l'intelligence était faible ou altérée incombait à tous ceux qui étaient tenus de les surveiller. - Les Codes civils égyptiens (mixte et indigène) énonçaient une responsabilité générale du fait d'autrui (Cciv. mixte, art. 213; Cciv. indigène, art. 157, al. 2.).

Remarquons la formule de l'article 1054, al. 1 du Code civil de la Province de Québec : "... ceux dont elle a le contrôle". - Voir le Code civil autrichien, art. 1309 : tout gardien d'un fou, d'un imbécile ou d'un enfant engage sa propre responsabilité. - Voir aussi le Code civil italien, art. 2048, qui limite cependant cette responsabilité aux seules personnes tenues de surveiller une autre personne incapable de comprendre et de vouloir. - La même conception se trouve également à la base du Code tunisien, art 93 : tout gardien d'un insensé ou d'un infirme d'esprit qui habite avec lui ou qui est chargé par contrat de son entretien ou de sa surveillance, répond du dommage causé par lui. Cette dite conception est aussi à la base du Code marocain, qui a reproduit l'article 93 du Code tunisien. - Le droit guatémalien, le droit péruvien et le droit salvadorègne sont aussi dans la même ligne. - Voir le Code civil d'Ethiopie, art. 2124 et 2125. - Voir le BGB (§ 832) et les codes qui ont suivi son exemple : le Code civil japonais (art. 714), le Code civil égyptien (art. 173), la Loi koweïtienne (art. 13), le Code syrien (art. 174) et le Code libyen (art. 176). Soulignons que la formule du BGB nous paraît moins générale que le COF ancien, car seuls les surveillants légaux et les surveillants contractuels sont soumis aux dispositions du § 832 BGB, tandis que l'article 61 COF ancien rendait responsable aussi le surveillant de fait. - En droit malgache, le cercle des personnes responsables (parents, tuteur, personne à qui le mineur est confié à titre durable pour être élevé, directeur d'un établissement d'enseignement, instituteur) est tellement large qu'il est permis de parler d'un principe quasi général de responsabilité du fait d'autrui.

## B. — La responsabilité de certains surveillants

Parfois, seuls certains surveillants encourent une responsabilité du fait d'autrui (10): parents, grands - parents, tuteurs, curateurs, enseignants, artisans, etc.

Voir Procureur général Matter, Conclusions sous Chambres réunies, 13 févr. 1930 (II, V.A.), Gaz. Pal. 1930, 1, 393, D., 1930, 1, 57; Demogue, no 819 bis: Quiconque assume le poste social de garder celui qui ne peut se garder, celui qui soigne un fou, qui élève un enfant, sont présumés en faute si ces personnes causent un préjudice à moins de prouver l'impossibilité d'empêcher le fait...” Voir R. Savatier La responsabilité du fait des choses que l'on sous sa sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre?, DH.,1931,p.81,Chronique. Voir Legais,qui voudrait la consécration d'une présomption générale de responsabilité du fait des mineurs.Voir Liogier p. 133:”La garde constitue un poste social. Le poste consiite à protéger à la fois l'enfant et la société Si un dommage survient,on se retourne contre le déten teurdu poste: la présomption de faute est née. Mais elle demeure une présomption de fait qui doit etre corroborée par la preuve d'une faute.” Rapprocher Pini, pp. 282 ss: Le chef d'une communauté domestique ayant autorité sur les membres de celle-ci a ssume un poste social qui le rend responsable de la surveillance des mineurs et desincapables se trouvant sous sa direction.

Voir l'arrêt intéressant du Tribunal cantonal zuricois, - rendu sous l'empire du COF ancien BIZR 2 no 125. L'arrêt déduit du précepte juridique du devoir général de ne pas nuire à à autrui sans droit un devoir général de surveillance, afin d'empêcher les faits dommageables des personnes nécessitant surveillance. Voir les jugements des Tribunaux pour enfants de Dijon et Poitiers, du 27.2.1965.D., 1965,439, Gaz. Pal., 1965, 1, 297,- affaire Coquelet- , et du 22.3.1966, RT-DC, 1966, 262, note Alfandari, - affaire Courjault - (un principe général de responsabilité du fait d'autrui, parallèle à la responsabilité du fait des choses, - fondée sur le principe d'autorité?); pour les commentaires de ces jugements, voir Robert, pp. 316 ss; pour la jurisprudence administrative à ce sujet, voir, par exemple, Robert, pp., 331 ss.

Voir aussi Carbonier, pp. 353 et 354. L'auteur écrit ce qui suit à ce propos: "... chacun dans la société peut s'imputer une part du mal causé par l'enfant.Chacun,même la victime .les moeurs ne reconnaissent - elles pas à tout adulte (gérant d'affaires du père, expliquent certains) un droit de remontrance et, pour les cas d'urgence, comme une sorte de pouvoir de police, à l'égard de l'enfant d'autrui? L'auteur semble aussi déplorer l'absence d'une disposition conçue d'une manière assez large, afin de permettre au lésé de mettre en cause la responsabilité d'autres gardiens encore que les père et mère..

Dans un ordre d'idées voisin, comp. Craffe, nos 175 ss, pp. 258 s: le devoir de surveillance de l'occupant d'un bien immobilier et le devoir de surveillance des autorités scolaires, à l'égard des enfants mineurs, concernant la réparation des dommages éprouvés par ceux-ci.

(10) Voir le Code civil italien, art. 2048; le Code civil belge, art. 1384; le Code civil de la Province de Québec, art. 1054; le Code civil espagnol, art. 1903; le Code civil portugais, art. 2377 et 2379; le Code tunisien, art. 93, al. 3; le Code des obligations civiles et commerciales sénégalais, art. 137 ss; les codes scandinaves; le Code civil de Louisiane, art. 2318 ss.

C. — Un autre critère qui permet la désignation du responsable du fait d'autrui, c'est le principe d'autorité (11).

D. — La proximité sociale

D'autres fois, c'est l'idée de proximité sociale qui est consacrée comme critère de la désignation du responsable pour autrui. Le cercle des personnes responsables se restreint ou s'élargit suivant les structures et les conceptions des sociétés en question (12).

E. — L'idée d'autorité combinée avec celle de communauté

Selon une autre conception, c'est l'idée d'autorité combinée avec celle de communauté qui sert de critère pour désigner le responsable du fait d'autrui (13).

### III. — CONCLUSION

En conclusion, la complicité éventuelle, l'autorité, la garde, le pouvoir de contrôle, la puissance paternelle ou la puissance parentale, la proximité sociale, la parenté et la position de chef de la communauté domestique... nous paraissent consacrer comme critères de la désignation des responsables du fait des personnes non ou incomplètement maîtresses d'elles-mêmes.

Tous ces critères s'expliquent par des liens de dépendance ainsi que de subordination, plus ou moins étroits, entre le responsable indirect et l'auteur du dommage.

(11) Comp. Tarrible, Discours au Corps législatif Loqué, t. XIII, no 23, p. 61: les responsables du fait d'autrui sont des hommes chargés du dépôt sacré de l'autorité.. - Voir la responsabilité des membres de l'enseignement en droit malgache; l'article 371 du Code civil japonais aboli; le Tribunal pour enfants de Dijon, 27.2.1965, D., 1965, 439, Gaz. Pal., 1965, 1, 297 et le Tribunal pour enfants de Poitiers, 22.3.1966, RTDC, 1966, 262, - note Alfandari.

(12) Voir le Code civil irakien, art. 218, al. 1 et art. 191, al. 2; le Code civil d'Ethiopie, art. 2124; le Code civil français, art. 1384, al. 4; - selon certains auteurs, la responsabilité civile des père et mère en droit français ne peut se justifier qu'à l'égard de leurs enfants au - dessous de seize ans (cf. Ollier, *passim*); la Loi malgache relative aux sources des obligations, art. 158 ss, - partiellement cependant..

(13) Voir le *Versinszollgesetz* prussien de 1869, selon lequel les pères de famille, les commerçants et les artisans répondaient du fait de leurs proches. Le cercle des personnes dont le fait déclenchait la responsabilité des commerçants et des artisans était très large, tandis que seuls les femmes et enfants rendaient responsables par leur fait les pères de famille. - Voir le *Forstdiebstahlsgesetz* prussien de 1878 et le *Feld und Forstpolizeigesetz* prussien de 1880: la responsabilité de la personne à la communauté domestique de qui l'auteur du dommage appar-

Ces critères consacrés ne se rencontrent pas à l'état isolé. Ils coexistent plutôt les uns à côté des autres.. L'article 1384, al. 4 CCF,

tenait pouvait être aussi retenue. Soit directement, lorsqu'il s'agissait des faits des enfants au-dessous de douze ans ou des enfants de douze à dix-huit ans, privés du discernement nécessaire pour l'acte dommageable en question. Soit subsidiairement, lorsque l'auteur du dommage manquait d'un patrimoine propre. - Voir le §361, chiffre 9 du Code pénal du Reich, selon lequel chacun devait répondre des faits de ses enfants et d'autres individus placés sous son autorité ainsi que les membres de sa communauté domestique.- Voir le Code civil zuricois de 1885, qui, à ses articles 1872 s, mentionnait, dans une formule casuistique, aussi le chef de famille, comme responsable des faits dommageables des membres de son ménage. Cf. en outre le titre marginal du § 1872 dudit code: chef de famille. Pour le commentaire de cette-expression, voir Bluntschli (*Privatrechtliches Gesetzbuch für den Kanton Zürich mit Erläuterungen*, Bd. III, *Das zürcherische Obligationenrecht mit Erläuterungen*, Zurich, 1885): il doit y s'agir du chef d'une catégorie des personnes délimitée, qui habitent ensemble. D'ailleurs, d'autres responsables étaient aussi tenus comme chefs de communauté: pre (chef de famille *stricto sensu*), mère (qui, à défaut du père, dirigeait le ménage et qui devenait ainsi chef de famille), propriétaire d'un établissement d'éducation (donc nécessairement chef de communauté..)

Voir la toute première rédaction de l'article 68 du Projet de loi fédérale sur les obligations et le droit commercial de 1879, - devenu plus tard article 61 CO de 1881: "Celui auquel incombe légalement, en sa qualité de chef de famille, la surveillance d'une personne..."- Comp. le texte italien de l'article 61 CO ancien: *per rapporti domestici ha la vigilanza*. Voir Rapport présenté au Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, par la commission chargée d'examiner le projet de loi fédérale sur les obligations et le droit commercial de 1879 (Genève, 1880), p. 16, où l'on suggère d'étendre la responsabilité prévue à l'article 68 (art. 61 CO anc.) aux chefs d'institution vis-à-vis de leurs élèves.. - Voir le Code général des biens pour la Principauté de Monténégro de 1880, qui dispose, à son article 701, que le dommage résultant d'un acte illicite commis par un membre d'une communauté de famille oblige aussi cette dernière. -En dépit du défaut de toute expression évoquant notre critère, on peut aussi citer l'article 1384, al. 4 et 5 du Code civil français - et avec lui tous les codes qui ont suivi son exemple: les parents ne pourraient-ils être considérés comme chefs à l'égard de leurs enfants mineurs, ainsi que l'artisan à l'égard de son apprenti?-En vertu de l'article 320 CCT (art.333CCS), le chef de famille *lato sensu* assume la responsabilité des faits dommageables de certains membres de la communauté domestique (*domus..*), soumis d'une façon plus ou moins étroite à son autorité. - Voir la responsabilité des établissements d'enseignement en droit malgache: c'est le chef de l'établissement qui est responsable des dommages causés par ses élèves. Cf. Ortolland, p. 61 et p. 63. Voir aussi la responsabilité de la mère d'enfants, qui se trouve tenue du fait de ses enfants, en cas de détention de la qualité de chef de famille par elle. Cf. *idem*, p. 56, 1, a.

Voir les vives critiques de Gierke à l'endroit du §710 du Projet de Code civil allemand (*Entwurf eines BGB und das deutsche Reich*, p. 261). L'esprit pénétrant de l'auteur de *Das Deutsche Genossenschaftsrecht* insistait avec raison sur la nécessité de distinguer les communautés organiques avec ménage commun d'une part, les individus gardiens provisoires d'autre part. Il déplorait la position du projet à cet égard, qui ne faisait aucune distinction entre les premières et les seconds. Les remarques de Gierke n'ont pas rencontré l'audience du législateur, qui est demeuré indifférent aux vœux de l'éminent germaniste.- Rapprocher les beaux développements de Savatier, à propos de la responsabilité des commettants en droit français (pp. 132 ss).

par exemple, réunit, en lui seul, les critères de parenté, de puissance parentale, de communauté, d'autorité et de garde. D'autres détenteurs de l'autorité et d'autres surveillants ne répondent que selon le droit commun de la responsabilité civile (CCF, art. 1382 s).

En droit suisse et en droit turc, la seule autorité est impuissante à faire naître la responsabilité du détenteur de l'autorité. Le maître d'école, par exemple, jouit bien d'une autorité incontestable à l'égard de ses élèves pendant les heures de classe. Mais, il n'encourt point la responsabilité spéciale prévue par l'article 320 CCT (art. 333 CCS) (14); - à l'autorité doit s'ajouter la communauté de vie dans une même maison.

Le pouvoir de surveillance - un autre critère de la désignation du responsable du fait d'autrui - implique aussi l'autorité sur les personnes soumises à surveillance. Si, donc, quiconque chargé par la loi ou par contrat d'exercer surveillance sur une personne peut s'y livrer, c'est qu'il a autorité sur cette personne..

La désignation du responsable du fait d'autrui nous paraît, par ailleurs, en étroite relation avec les caractéristiques de l'individu dont l'acte dommageable doit être réparé d'une part, les rapports existant entre le responsable indirect et l'auteur du dommage d'autre part, ainsi que la justification de cette sorte de responsabilité où le répondant et l'auteur du préjudice sont des personnes différentes.

Si, par exemple, la responsabilité des père et mère en droit français n'est prévue qu'à l'égard de leurs enfants mineurs, cette restriction se comprend aisément, compte tenu du choix des responsables ainsi que les relations existant entre eux et les personnes dont ils répondent..

Une responsabilité sans faute se justifie davantage à l'encontre des parents que des surveillants quelconques..

On peut plus facilement expliquer une responsabilité fondée sur une présomption de faute à l'endroit d'un surveillant habituel qu'un gardien occasionnel..

(14) Comp. Oftinger, p. 254 et n. 78; Frey, p. 25 et p. 80; Papa, n° 5, p. 21 n. 58.

## ABREVIATIONS

<b>ABGB</b>	: Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch für Österreich
al.	: Alinéa
art.	: Article
<b>BGB</b>	: Deutsches Bürgerliches Gesetzbuch
<b>BIZR</b>	: Blätter für zürcherische Rechtsprechung
<b>CCB</b>	: Code civil belge
<b>CCF</b>	: Code civil français
<b>CCI</b>	: Code civil italien
<b>CCS</b>	: Code civil suisse
<b>CCT</b>	: Code civil turc
Cf.	: Conférer
<b>COF</b>	: Code fédéral des obligations, 1881
comp.	: Comparer
D.	: Recueil Dalloz
DH.	: Recueil hebdomadaire Dalloz
éd.	: Edition
<b>Gaz. Pal.</b>	: Gazette du Palais
n.	: Note
n <sup>o</sup> (s)	: Numéro (s)
op. cit.	: Ouvrage cité
p.	: Page
par.	: Paragraphe
pp.	: Pages
rem.	: Remarque
<b>RIDC</b>	: Revue internationale de droit comparé
<b>RTDC</b>	: Revue trimestrielle de droit civil
ss	: Suivant (e) (s)
t.	: Tome

## BIBLIOGRAPHIE

- BENGTSSON B. : La responsabilité des mineurs dans les droits scandinaves, RIDC, 1962, pp. 33 ss.
- CARBONNIER J. : Droit civil, t. 4, Obligations, 6 éd., Paris, 1969.
- CHABAS J. : Réflexions sur l'évolution du droit sénégalais, in Etudes juridiques offertes à L. J. de la Morandière, Paris, 1964, pp. 127 ss.
- CRAFFE M. : La puissance paternelle en droit anglais - Evolution historique-Solutions traditionnelles, Thèse Paris, 1971.
- DEMOGUE R. : Traité des obligations en général. T. V, Paris, 1925.
- FREY H. : Die zivilrechtliche Haftung des Leiters einer privaten Lehr- oder Heilanstalt, :Thèse Zurich, 1911.
- von GIERKE O. : Der Entwurf eines Bürgerlichen Gesetzbuches und das Deutsche Reich, Leipzig, 1889.
- HELLNER J. : Développement et rôle de la responsabilité civile délictuelle dans les pays scandinaves, RIDC, 1967, pp. 779 ss.
- LACOMBE J. : L'évolution de la responsabilité civile du fait d'autrui en droit malgache, in Mélanges Voirin, Paris, 1966, pp. 468 ss.
- LEGAIS R. : Un article à surprises ou le nouvel essai de généraliser la responsabilité civile du fait d'autrui, D., 1965, Chronique 131.
- LIOGIER M. : La responsabilité civile du fait de l'enfant inadapté, Thèse Lyon, 1964.
- OFTINGER K. : Schweizerisches Haftpflichtrecht Bd. 11/1,2. Aufl., Zurich, 1960.
- OLLIER P.-D. : La responsabilité civile des père et mère - Etude critique de son régime légal, Thèse Grenoble, Paris, 1961.
- ORTOLLAND A. : La responsabilité extra-contractuelle en droit malgache, Penant - Revue de droit des pays d'Afrique, 1967, no 715, pp. 53 ss.
- PAPA G. : Indagini sulla responsabilità civile del capo di famiglia, Thèse Berne, 1949.
- PINI A. : La responsabilità civile dell 'automobilista, Thèse Lausanne, 1932.
- PIRSON R. : Droit belge de la responsabilité civile-Complément au Traité pratique de la responsabilité civile de H. Lalou, 6e éd., Paris, 1964.
- ROBERT Ph. : Traité de droit des mineurs - Place et rôle dans l'évolution du droit français contemporain, Avant - Propos J. Chazal, Préface J. B. de la Gressaye, Besançon , 1969 .
- ROSSEL V. : Manuel du droit fédéral des obligations, Paris/Lausanne, 1892.
- SAVATIER R. : Du droit civil au droit public, 2e éd., Paris, 1950.
- SOLDAN Ch. : Code fédéral des obligations, 2e éd., Lausanne, 1900.
- STONE F. : Institutions fondamentales du droit des Etats - Unis, Préface A. Tunc, Paris, 1965.
- WEYERS H.-L. : Unfallschaden - Praxis und Ziele von Haftpflicht- und Vorsorgesystemen, Francfort - sur - le - Main, 1971.